

nécessairement subis pour livrer la part canadienne au cours d'une période donnée, établis dans chaque cas en application des prix publiés, plus (iii) les coûts de redistribution, de construction ou de modification des installations de transport de l'énergie établis selon la méthode réglementaire alors applicable aux parties en cause;

- j) «organisme des États-Unis» L'administrateur de la Bonneville Power Administration et l'ingénieur de Division, Division du Nord-Ouest, Corps of Engineers, ou le successeur désigné comme l'organisme des États-Unis conformément au Traité.

3. Réduction de l'obligation

- 3.1 Conformément aux dispositions suivantes de cet article 3, la Colombie-Britannique peut céder des tranches de la part canadienne sur place, aux États-Unis, en concluant un accord avec toute personne ayant droit, soit en vertu d'un titre de propriété soit par contrat, à tout ou partie de la production d'un ouvrage hydroélectrique sur le fleuve Columbia aux États-Unis, à la condition qu'il puisse résulter d'un tel accord une réduction de l'obligation de cette personne ou de toute autre personne de produire et de livrer de l'énergie électrique à l'organisme des États-Unis.
- 3.2 Si la Colombie-Britannique propose de conclure un accord visé à l'article 3.1, elle remet un instrument écrit à Bonneville énonçant ce qui suit :
 - a) Le nom de la personne qui bénéficierait d'une réduction de son obligation envers l'organisme des États-Unis;
 - b) La réduction mensuelle de la quantité d'énergie livrable dont bénéficierait, pour la durée restante de l'Accord, la personne identifiée à l'alinéa 3.2 a) tenue de livrer de l'énergie aux États-Unis, à la condition, toutefois, que la Colombie-Britannique puisse réviser ces quantités mensuelles d'énergie pour une année d'exploitation donnée en adressant à Bonneville un préavis écrit de 30 jours avant le début de l'année d'exploitation en cause;
 - c) La réduction mensuelle de la capacité livrable dont bénéficierait, pour la durée restante de l'Accord, la personne identifiée à l'alinéa 3.2 a) tenue de livrer de la capacité à l'organisme des États-Unis, la réduction de l'énergie étant calculée pour chaque mois en divisant le montant de la réduction mensuelle d'énergie déterminée à l'alinéa 3.2 b) par le nombre